

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Fuveau relative à la
création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre du PUP Roucaoudo**

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Fuveau

Dont le siège est sis : 26 boulevard Emile Loubet 13 710 Fuveau

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

création du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réalisation des espaces publics du PUP Roucaoudo.

Le projet, situé dans la continuité Est du village en limite avec l'autoroute A52, est classé au PLUi en zone 1 AU-UDa1. Dans un secteur résidentiel composé essentiellement de petits pavillons, il s'inscrit dans un secteur boisé et fait lien entre la route des Michels et le chemin de Rousset. L'OAP a notamment pour objectif de répondre aux besoins diversifiés en matière de logements à destination des familles.

C'est dans ce contexte que l'opérateur a élaboré un programme immobilier avec la réalisation de 97 logements collectifs, réparti en 4 bâtiments ainsi que la construction de 8 villas individuelles.

Des équipements publics sont rendus nécessaires pour accompagner l'urbanisation de ce secteur et répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier prévues par l'opération en projet. Ces équipements représentent un investissement ne pouvant être financé par la seule taxe d'aménagement.

Les équipements publics rendus nécessaires par l'opération envisagée dans le secteur sont les suivants :

- Equipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Commune : réalisation d'une voirie reliant la route des Michels et le chemin de Rousset, réalisation d'une placette, et d'un parking de 26 places, extension des réseaux secs et du réseau DECI.
- Equipements publics sous maîtrise d'ouvrage REPA : extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Equipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole : extension du réseau pluvial en accompagnement de la nouvelle voirie

Les travaux de compétences métropolitaines, également listés en Annexe 1, visent à créer un réseau d'eaux pluviales avec des ouvrages de rétention :

- Création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales sur un linéaire de 330 m en diamètre 600 mm avec branchements et ouvrages d'engouffrement
- Création de 2 bassins de rétention d'un volume total de 295 m³ et création des exutoire dans le milieu naturel.

En vertu des présentes, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 : Prérogatives de la Commune

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 3 : Répartition du financement

Le programme des équipements publics destinés à répondre aux besoins des futurs habitants, et consistant à la réalisation d'un schéma viaire cohérent, intégrant les modes doux ainsi qu'à l'extension de tous les réseaux, a été estimé à environ 2.454.147,00€HT (soit 2.944.976,40€TTC), y compris les frais afférents aux études et aux chantiers dont environ 68.16% imputés à la compétence voirie, 17.76% imputés aux compétences Eaux Potable et Assainissement des Eaux Usées relevant de la REPA et 14.08% imputés à la compétence Pluvial relevant de la Métropole.

Le coût prévisionnel de la réalisation de l'opération sur le réseau d'eaux pluviales incombant à la Métropole est de 345.580,00€ HT soit 414.696,00€TTC.

Le PUP financera à hauteur de 77,69%, soit 268 464 € HT, les travaux en lien avec la compétence Pluvial. La Métropole aura à sa charge financière 77 116,00 € HT soit 92 539,20 € TTC qui se répartit comme suit :

- Pour la phase étude estimée à 100.000,00 € HT, la Métropole participe à hauteur de 10% soit 10 000 € HT.
- Pour la phase travaux estimée à 335.580,00 € HT, la Métropole participe à hauteur de 20% soit 67 116 € HT.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Modalités de financement

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

L'opération réseaux humides comprend une partie étude (maîtrise d'œuvre) et une partie travaux. D'après la convention du PUP, les maîtres d'ouvrage ont 30 mois à partir du dépôt de la DROC pour réaliser les espaces publics. En fonction du calendrier proposé par les aménageurs, les premières livraisons pourraient être effectives courant 2027. Le réseau d'eaux pluviales étant l'un des 1ers travaux à réaliser, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Année 2026 : études de conception
- Année 2027 : réalisation des travaux du réseau d'eaux pluviales.

Les crédits correspondants devront être appelés sur l'exercice budgétaire de l'année 2027 à hauteur de 100% avant la date de la clôture budgétaire.

Si les travaux ne sont pas commencés aux dates indiquées ci-dessus, la convention deviendra caduque.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier et l'ordonnateur des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées. Ce récapitulatif devra préciser les montants HT, TVA et TTC ainsi que la nature budgétaire en operation de compte de tiers 4581 ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 6 : Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Article 7: Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Suivi de l'opération

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article 11 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Fuveau

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente ou son représentant

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE COMPETENCE METROPOLITAINE ET DES TRAVAUX DE COMPETENCE COMMUNALE

Nature	Localisation	Descriptif
COMMUNE		
Aménagement voiries	Périmètre du PUP Roucaoudo	Création des voiries publiques (400ml de voirie, trottoirs, avec plantations, stationnement), des réseaux secs (éclairage publics, vidéosurveillance, réseau télécom)
METROPOLE		
Création du réseau de collecte des eaux pluviales	Périmètre du PUP Roucaoudo	Fourniture et pose du réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 600mm, linéaire de 330m avec branchements et ouvrages d'engouffrement. Réalisation de 2 bassins de rétention d'un volume utile de 75 m3 et de 220m3